

**Conseil d'établissement
Séance du 17 novembre 2020**

Délibération n°7

**Portant approbation du versement d'une subvention de fonctionnement à CY Amicale
au titre de l'année universitaire 2020-2021**

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

Considérant que CY Amicale est une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et qu'elle a pour objet statutaire, d'une part, de resserrer les liens entre les divers personnels de l'établissement et, d'autre part, d'organiser pour les personnels amicalistes des activités sociales et culturelles,

Considérant que l'amicale est un partenaire privilégié de la mise en œuvre de la politique sociale de l'université envers son personnel,

Considérant que le budget de l'amicale est financé par une subvention de l'établissement et par les cotisations de ses adhérents,

Considérant que le versement de la subvention annuelle à l'amicale des personnels prend appui sur une convention annuelle d'objectifs au titre de laquelle l'amicale s'engage à utiliser la subvention accordée dans le seul but de mener à bien ses missions auprès des personnels de l'établissement,

Considérant qu'à la fin de chaque année universitaire l'amicale s'engage à remettre un rapport financier détaillé de l'utilisation de la subvention,

Considérant que l'amicale, dans la perspective de la création de l'université expérimentale CY Cergy Paris Université et de l'intégration des personnels de l'EISTI, a bénéficié d'une subvention annuelle de 80 000 €,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 23
Nombre de membres représentés : 10
Membres absents et non représentés : 16

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 80 000 euros à CY Amicale au titre de l'année universitaire 2020-2021.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 12 juillet 2021

Publiée le : 15 juillet 2021

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.